

**Bureau des Élections et de la Réglementation  
Secrétariat de la CDAC13**  
[pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le 10 mars 2021

**ARRETE**  
**portant constitution et composition de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13)**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de commerce,

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

**Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la Commission départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 30 août 2016, 23 novembre 2016, 5 janvier 2017 et 14 septembre 2017 modifiant la composition de la CDAC13,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13,

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2018 et du 9 janvier 2020 modifiant l'arrêté portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13,

**Vu** le courrier de l'Union des Maires du 19 février 2021,

**Considérant** qu'il convient de constituer la commission départementale d'aménagement commercial instaurée par la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 précitée,

**Considérant** que ces nouveaux membres de droit doivent être désignés par arrêté préfectoral,

**Sur** la proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

**ARTICLE I** : Il est constitué dans le département des Bouches-du-Rhône une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC13), chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article L.752-1 du code du commerce.

**ARTICLE II** : Elle peut également être consultée, pour avis, en application de l'article L.752-4 du code de commerce, lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, est saisi d'une demande de permis de construire d'un équipement commercial situé dans une commune de moins de 20 000 habitants et dont la surface de vente est comprise entre 300 m<sup>2</sup> et 1000 m<sup>2</sup>.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**ARTICLE III** : Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant qui ne prend pas part au vote.

La commission est composée ainsi qu'il suit :

1°/ des sept élus suivants ayant droit de vote :

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou à défaut, un membre du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- d) le président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- e) le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :
  - Monsieur Olivier GUIROU, maire de LA FARE-LES-OLIVIERS
  - Monsieur Daniel GOUIRAND, adjoint au maire de FUVEAU
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :
  - Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, maire de MAUSSANE-LES-ALPILLES
  - Monsieur Claude FILIPPI, maire de VENTABREN

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux (a) à (g) ci-dessus énumérés, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat des membres désignés au (f) et (g) est de trois ans renouvelables une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2°/ et de sept personnalités qualifiées :

a) deux personnalités ayant droit de vote en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

b) deux personnalités ayant droit de vote en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ces personnalités qualifiées sont désignées parmi les personnes suivantes :

➤ en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- - Madame Jamy BELKIRI - Fédération Familles de France - 93 La Canebière Cité des Associations BP 377 13001 MARSEILLE
- - Monsieur Jean ROUBAUD - Fédération Familles de France - 93 La Canebière Cité des Associations BP 377 13001 MARSEILLE
- - Madame Aline MARRONE - Associations Familles Laïques 13 – 10 avenue Alexandre Ansaldi 13014 MARSEILLE
- - Monsieur Olivier MAQUART - UFC Que Choisir Aix-en-Provence - 4 place Coïmbra Le Félibrige Bât. B 13090 AIX-EN-PROVENCE
- - Monsieur Dominique FRAISSE - UFC Que Choisir Martigues – Rue Fernand Léger – 13500 MARTIGUES
- - Madame Carole GELLY – Association ADÉIC Association de Défense, d'Éducation et d'Information du Consommateur – 27 rue des Tanneries 75013 PARIS
- - Monsieur Eric MAMPAYE - Association ADÉIC Association de Défense, d'Éducation et d'Information du Consommateur – 27 rue des Tanneries 75013 PARIS

➤ en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- - Madame Sophie DERUAZ - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- - Madame Valentine DESPLATS - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- - Madame Emmanuelle LOTT - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- - Monsieur Jean-Marc GIRALDI - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- - Monsieur Gilles GALICE - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- - Monsieur Michel CHIAPPERO - urbaniste SFU - Institut d'Urbanisme et d'Aménagement Régional - IUAR d'Aix-en-Provence – 12 allée de la Bastide des Cyprès 13100 Aix-en-Provence
- - Monsieur Jean-Luc LINARES - urbaniste SFU - 12 rue Saint-Pons 13002 Marseille
- - Monsieur Emmanuel DUJARDIN - architecte - Agence TANGRAM ARCHITECTES - 10 rue Virgile Marron 13005 Marseille
- - Madame Céline TEDDÉ - architecte urbaniste - Agence AT - 48 boulevard Notre Dame 13006 Marseille
- - Monsieur Gilles FERAUD, CFL Architecture, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE - 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE
- - Monsieur Philippe VESCO, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE - 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE
- - Monsieur Laurent MERIC, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE - 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE
- - Monsieur Renaud TARRAZI, MAP Architecture, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE - 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE

c) trois personnalités sans droit de vote présentant le tissu économique, parmi les personnes désignées par la chambre de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat et la chambre d'agriculture :

- Chambre de commerce et d'industrie Marseille-Provence : Madame Maud SIWEK
- Chambre de commerce et d'industrie du Pays d'Arles : Monsieur Stéphane PAGLIA, Monsieur Georges CARBONNEL, Madame Bernadette BRES REBOUL, Monsieur Sébastien PHILIBERT
- Chambre des métiers et de l'artisanat Provence-Alpes-Côte d'Azur : Madame Monique CASSAR, Madame Monique IMBERT, Monsieur Claude PALAZZOLO, Madame Nacera LE GARREC
- Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône : Monsieur Jean-Pierre GROSSO, Monsieur Laurent ISRAELIAN, Madame Marianne DI COSTANZO, Monsieur Fabien DOUDON

Les sept personnalités qualifiées désignées ci-dessus exercent un mandat de trois ans renouvelables ; si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des limites du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

**ARTICLE IV** : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Les élus mentionnés à l'article III du présent arrêté ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme commune d'implantation la commune sur le territoire de laquelle est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le Préfet détermine et désigne, pour chacun des départements concernés et dans la limite de 5 membres pour ce qui concerne les élus et de 2 membres pour les personnalités qualifiées, le nombre de personnes appelées à compléter la commission.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

**ARTICLE V** : La commission entend le demandeur et, éventuellement à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

**ARTICLE VI** : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de la même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

**ARTICLE VII** : La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation de la commission dans les conditions fixées par l'article R.752-15 du code du commerce.

**ARTICLE VIII** : La commission départementale d'aménagement commercial autorise les projets par un vote à bulletins nominatifs, à la majorité absolue des membres présents.

**ARTICLE IX** : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet.

L'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation est effectuée par les services déconcentrés de l'État (DDTM).

**ARTICLE X** : Le procès-verbal de la réunion de la commission est adressé dans le délai d'un mois à chaque membre de la commission et aux services instructeurs de l'État (DDTM/DDPP/DIRECCTE/DREETS).

**ARTICLE XI** : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 3 mars 2015 portant constitution et composition de la Commission départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône, les arrêtés préfectoraux des 30 août 2016, 23 novembre 2016, 5 janvier 2017 et 14 septembre 2017 modifiant la composition de la CDAC13, l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13, et les arrêtés préfectoraux du 28 juin 2018 et du 9 janvier 2020 modifiant l'arrêté portant renouvellement du mandat des représentants des élus locaux et des personnalités qualifiées de la CDAC13.

**ARTICLE XII** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article XIII** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 10 mars 2021

La Secrétaire Générale Adjointe

*Signé*

Anne LAYBOURNE